



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme**

**LE PRÉFET**

Auch, le **22 FEV. 2024**

Monsieur

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 19 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (définie par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Escorneboeuf.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1<sup>er</sup> février 2024, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur 14,3 ha de surface agricole avec cultures intercalaire de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre et l'état initial. Le montant à compenser annoncé est de 9 214 € par application d'une méthode classique basée sur une Production Brute Standard avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'utilisation de cette méthode est pertinente, néanmoins ses modalités d'application sont discutables. En l'état l'impact résulte de la différence entre la perte de production céréalière diminuée des gains de la mise en production des surfaces inter panneaux de PPAM. A défaut de justification, si la culture de PPAM est effectivement plus rémunératrice que la culture de céréales, il conviendrait de calculer l'impact du projet sur la seule réduction de la surface cultivée passant d'un potentiel de 14,02 ha à 8,3 ha. Par ailleurs le ratio de conversion utilisé correspond à des compensations d'investissement mais n'est pas adapté à des actions de communication.

La séquence ERC, insatisfaisante en l'état, devra être complétée pour sa partie évitement ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de la compensation.

Sur la base des documents transmis par la société REDEN et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, en l'état, un avis défavorable sur l'étude préalable agricole, déposée par la société REDEN. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, portant notamment sur les mesures d'évitement, le calcul de la compensation et ses modalités de mise en œuvre.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

**Monsieur GAUDIN Thomas**  
**Chef de projet photovoltaïque**  
**O REDEN**  
**ZAC des champs de Lescaze**  
**47310 ROQUEFORT**